



**CONVENTION ENTRE LE DEFENSEUR DES DROITS
ET LA DELEGATION INTERMINISTERIELLE POUR L'EGALITE DES
CHANCES DES FRANÇAIS DES OUTREMERS**

Le Défenseur des droits, d'une part, et la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outre-mer, d'autre part,

Considérant, d'une part, que le Défenseur des droits est chargé de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État et des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public ; de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ; de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité, et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République ; que le Défenseur des droits agit en instruisant des réclamations et en menant des actions de promotion des droits ; qu'il dispose de délégués sur l'ensemble du territoire national, dans l'hexagone et dans les départements et collectivités d'Outre-mer ;

Considérant, d'autre part, que la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outre-mer est notamment chargée de veiller et de garantir un accès identique à la citoyenneté et à l'égalité de nos compatriotes des Outre-mer sur le territoire hexagonal. Pour ce faire, la Déléguée Interministérielle a défini trois axes autour desquels toute son action s'articule, pour illustrer et soutenir l'audace ultramarine en hexagone :

- prévenir : il s'agira d'anticiper les situations susceptibles de provoquer ou d'amplifier les inégalités constatées, en particulier celles relevant des a priori et de promouvoir une image positive des ultramarin(e)s de l'hexagone ;
- agir et corriger : au-delà des efforts de prévention, il est indispensable d'intervenir pour rectifier un certain nombre d'inégalités dont souffrent les ultramarin(e)s dans l'hexagone ; des actions positives permettant de gommer les difficultés d'accès à l'emploi, au logement, ou à la

formation doivent être poursuivies ou renforcées. Le sujet crucial de la continuité territoriale vers les Français des Outremer nécessite un engagement constant ;

- diffuser : le gouvernement a mis en place un(e) référent(e) spécifiquement dédié(e) aux Français des Outremer au sein de chacun des cabinets ministériels. Ce réseau permettra de diffuser la démarche de la délégation interministérielle et d'instiller dans les services publics de l'Etat une prise de conscience de la réalité de ces inégalités ;

Considérant qu'il importe d'améliorer les relations entre les usagers et les services publics par la prévention des contentieux et la conduite d'actions en faveur d'un meilleur accès aux droits ; qu'à ce titre, il convient de faciliter le traitement des réclamations dont le Défenseur des droits est saisi concernant les Français des Outremer, de procéder à des échanges d'informations sur les difficultés récurrentes auxquelles ils peuvent être confrontés et d'organiser à leur endroit des actions d'information sur le Défenseur des droits, de même que de conduire conjointement des actions de promotion des droits et de l'égalité ;

Considérant qu'à cet effet le Défenseur des droits et la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outremer s'engagent respectivement dans un partenariat actif ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2011-334 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2007-1062 du 5 juillet 2007 instituant un délégué interministériel pour l'égalité des chances des Français d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} : Axes de collaboration

Cette collaboration s'articulera autour des axes suivants :

- le traitement des réclamations, dont est saisi le Défenseur des droits, concernant les Français des Outremer ;
- l'échange d'information sur les difficultés récurrentes auxquelles sont confrontés les Français des Outremer ;
- l'organisation d'actions de formation et d'information, à destination des Français des Outremer, sur le Défenseur des droits ;

- la conduite conjointe d'actions de sensibilisation et de promotion des droits et de l'égalité.

Article 2 : Actions soutenues par chaque partie

- **Action 1 : Le traitement des réclamations, dont est saisi le Défenseur des droits, concernant les Français des Outremers.**

Afin de faciliter le traitement des réclamations dont est saisi le Défenseur des droits, concernant des Français des Outremers, la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outremers s'engage à désigner un correspondant de l'institution au sein de ses services.

Ce correspondant sera l'interlocuteur privilégié du Défenseur des droits pour permettre le règlement amiable des litiges dont il est saisi. Il veillera à apporter une instruction diligente aux recommandations du Défenseur des droits et s'assurera des suites qu'il convient de leur donner.

De la même façon, le Défenseur des droits s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant de la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outremers afin de faciliter le traitement et le suivi des réclamations individuelles qu'elle pourrait être amenée à lui transmettre.

- **Action 2 : L'échange d'information sur les difficultés récurrentes auxquelles sont confrontés les Français des Outremers.**

Dans le but de prévenir les difficultés récurrentes auxquelles sont confrontés les Français des Outremers, le Défenseur des droits et la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outremers procèdent à des échanges d'informations et d'analyses qui pourront nourrir des propositions de réformes envisageables.

- **Action 3 : L'organisation d'actions de formation et d'information sur le Défenseur des droits.**

Le Défenseur des droits s'engage, notamment, à mettre à disposition de la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outremers les informations concernant son champ de compétences, ses missions et ses moyens d'action.

Il pourra proposer, en outre, des actions de formation ciblées au bénéfice de responsables associatifs préalablement identifiés par la Délégation Interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outremers aux fins d'identifier précisément les champs d'application des critères légaux de discrimination, d'encourager et de mieux qualifier les réclamations reçues.

- **Action 4 : La conduite conjointe d'actions de sensibilisation et de promotion des droits et de l'égalité**

Le Défenseur des droits et la Délégation interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outremer peuvent mener des actions de partenariat en faveur de la promotion des droits et de l'égalité.

Article 3 : Durée – Modification – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Les signataires se concerteront sur sa mise en œuvre, évalueront les résultats obtenus et procéderont aux ajustements éventuellement nécessaires. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle est modifiée par voie d'avenant ou dénoncée, avec un préavis de deux mois.

Fait à Paris, le **01 OCT. 2013**

Le Défenseur des droits



Dominique BAUDIS

La Déléguée interministérielle pour l'égalité des chances des Français des Outremer



Sophie ELIZEON